

LYCEE GEORGE SAND
REGLEMENT INTERIEUR

VU LES ARTICLES DU CODE RURAL ET FORESTIER, LIVRE VIII ;
VU LES ARTICLES DU CODE DE L'EDUCATION ;
VU L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS ÉLÈVES DU 22 MAI 2024
VU L'AVIS RENDU PAR LE CONSEIL INTÉRIEUR DU 28 MAI 2024;
VU LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 2 JUILLET 2024 PORTANT ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Le Lycée a pour mission de :

- contribuer à l'EDUCATION et à l'INSTRUCTION de l'élève
- préparer son INSERTION dans le monde professionnel
- veiller à l'APPRENTISSAGE PROGRESSIF DE LA RESPONSABILITE DE L'ELEVE dans son COMPORTEMENT et ses ETUDES pour qu'il accède au plus vite à son AUTONOMIE et qu'il prépare son futur rôle de CITOYEN.
- tout mettre en oeuvre pour qu'un ENSEIGNEMENT DE QUALITE lui soit dispensé.

Le présent Règlement Intérieur a pour objectif de :

- ⇒ définir les DROITS et les DEVOIRS de chacun des membres de la Communauté Scolaire (élèves, personnels de l'établissement, parents) dans le RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE.
- ⇒ garantir la PROTECTION de chacun contre toute AGRESSION PHYSIQUE OU MORALE EN REPROUVANT LA VIOLENCE sous toutes ses formes.
- ⇒ interdire toute PROPAGANDE (directe ou indirecte) à caractère POLITIQUE, PHILOSOPHIQUE ou RELIGIEUX incompatible avec le DEVOIR DE LAICITE DU LYCEE.

LA TOLERANCE et le DIALOGUE sont les bases de toute action dans l'établissement.

L'INSCRIPTION d'un élève entraîne l'ADHESION des parents et de l'élève au présent règlement.

I ORGANISATION DE LA VIE DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE :

1.1 Fréquentation scolaire :

- L'assiduité à tous les cours prévus à l'emploi du temps et la participation aux travaux demandés par les professeurs sont obligatoires.
- Les emplois du temps pourront être modifiés en cas d'absence des professeurs et pour des nécessités pédagogiques.
- Les disciplines facultatives deviennent obligatoires dès lors qu'elles ont été choisies au moment de l'inscription.
- Les présences aux cours d'éducation physique, d'équitation et aux différents travaux pratiques sont obligatoires.
- Inaptitude en EPS et travaux pratiques : l'élève doit justifier son inaptitude, partielle ou totale par un certificat médical.

 ▶▶ dispenses sans justificatif :

L'élève reste en cours, participe en fonction de l'avis du professeur. Sinon **il se rend en étude.**

 ▶▶ dispenses avec justificatif :

Si mot des parents et dispensé par l'infirmière de l'établissement, obligation de présenter le mot (des parents et de l'infirmière) au professeur en début de cours. Participe au cours en fonction de l'avis du professeur ou se rend **en étude** pendant la durée du cours.

 ▶▶ dispenses avec certificat médical:

Au-delà d'un mois. Une adaptation des évaluations pourra être proposée.

Pour une période inférieure à un mois, si l'état de santé le permet, l'élève participe au cours. Sinon **il se rend** en étude.

1.2 Contrôle des absences et retards :

- En cas d'absence ou de retard, les parents doivent obligatoirement en aviser l'établissement par téléphone avant 10h. Cette absence ou retard sera confirmé par écrit par les parents sur le carnet de correspondance que l'élève présentera dès son arrivée dans l'établissement à la VIE SCOLAIRE. Tout passage à l'infirmerie doit être également justifié par un billet.
- Les absences répétées sans motif reconnu valable constituent une infraction passible de sanctions.
- **Les élèves majeurs** (+ de 18 ans) :
L'élève majeur peut motiver lui-même ses absences mais les cas d'absentéisme doivent être signalés aux parents s'il est à leur charge. Toutefois, le C.P.E. pourra vérifier à tout moment les justifications d'absence des élèves majeurs. Pour l'élève majeur, l'inscription vaut engagement de respecter le règlement intérieur du lycée.x
- **Les enseignants** font l'appel sur le logiciel de gestion des absences en vigueur **à chaque début de séance de cours**. Si cet appel numérique est impossible, un billet d'appel est à remettre en début de chaque demi-journée au bureau des assistants d'éducatifs. Les enseignants sont tenus de signaler au Bureau Vie Scolaire toute absence irrégulière entre les cours.
Les enseignants sont responsables des élèves dont ils ont la charge. Ils ne devront pas accepter en cours un élève qui n'aura pas produit un justificatif écrit, visé par la vie scolaire ou par l'infirmerie, de son retard ou de son absence.

1.3 Rythmes scolaires :

Rythme hebdomadaire :

Les cours débutent le Lundi matin et se terminent le Vendredi après-midi.

L'internat est ouvert le dimanche soir à partir de 20h00 **pour les élèves dont la résidence principale est située à plus de deux heures de trajet de l'établissement**, l'accueil étant assuré jusqu'à 21h30.

Rythme journalier :

La journée de l'élève est divisée en séquences de durée variable, selon la nature des activités. En dehors des cours et des activités encadrées, la journée de l'élève doit comprendre un temps de travail personnel et un temps de loisirs ou d'activité choisie par ses soins à partir des possibilités offertes par l'établissement.

1.4 Régimes des sorties :

Le LEGTPA reçoit des élèves internes, demi-pensionnaires ou externes. Le régime adopté en début de trimestre est acquis pour toute la durée de ce trimestre. **Toute demande de changement pour le trimestre suivant doit être adressée par écrit à l'établissement.**

	INTERNES	DEMI-PENSIONNAIRES	EXTERNES
ELÈVES LIBRES	L'ÉLÈVE PEUT SORTIR DE L'ÉTABLISSEMENT DES LORS QU'IL N'A PAS COURS OU ETUDE OBLIGATOIRE. (SAUF 4ÈME /3ÈME) * PRESENCE OBLIGATOIRE À 17H30 POUR L'INTERNAT.	L'ÉLÈVE PEUT SORTIR DE L'ÉTABLISSEMENT DES LORS QU'IL N'A PAS COURS OU ETUDE OBLIGATOIRE. (SAUF 4ÈME/3ÈME)	AUTORISÉ À ARRIVER PLUS TARD EN DEBUT DE DEMI-JOURNÉE OU À PARTIR PLUS TÔT EN FIN DE DEMI-JOURNÉE
ELÈVES SURVEILLÉS	PRÉSENCE DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU LUNDI 9H15 (À COMPTER DU DIMANCHE SOIR) AU VENDREDI 15H15 (17H15 FILIERE GÉNÉRALE)	PRÉSENCE DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU LUNDI DE 9H10 À 17H20, LE MARDI ET JEUDI DE 8H10 À 17H20, LE MERCREDI DE 8H10 À 12H10 ET LE VENDREDI DE 8H10 À 15H15 (17H20 FILIERE GENERALE)	PRÉSENCE DE L'ÉLÈVE DANS L'ÉTABLISSEMENT DU LUNDI DE 9H10 À 12H10 ET DE 13H20 À 17H20 ; LES MARDIS ET JEUDIS DE 8H10 À 12H10 ET DE 13H20 À 17H15 ; LES MERCREDIS DE 8H10 À 12H10 ; LES VENDREDIS DE 8H15 À 12H10 ET DE 13H20 À 15H15 OU 17H20

Le repas au self est obligatoire, y compris le mercredi midi pour les internes et demi pensionnaires 5 jours
Il existe un forfait 4 jours pour les DP qui déjeuneront les lundi, mardi, jeudi et vendredi (jours inchangeables).

Etudes obligatoires en journée (entre deux heures de cours de la même journée)

- Les collégiens (4^{ème} et 3^{ème}) : 1 heure d'étude surveillée obligatoire par jour (hors internat)
- Les lycéens : 1 heure d'étude surveillée obligatoire par semaine (hors internat)
- Des heures d'étude peuvent être rendues obligatoires sur décision de l'équipe éducative, pour un manque de travail et/ou des résultats scolaires trop faibles et/ou des problèmes de comportement.

1.5 **Autorisations de sortie :**

Sortie journalière :

Toutes les demandes d'autorisation d'absence pour raisons diverses (examens, concours, permis de conduire ...) doivent être demandées au CPE au moins 24 h à l'avance, sur autorisation écrite des familles, sauf circonstance exceptionnelle et soumise à l'approbation de la direction.

Sortie du mercredi pour les élèves internes :

Le mercredi après-midi sur demande écrite de leurs parents, les élèves internes sont autorisés à sortir en ville de 12h30 à 17h15 et soumise à l'approbation du CPE (sauf 4^e et 3^e). Cette demande décharge expressément le lycée de toute responsabilité en cas d'accident survenant à un élève ou causé par lui.

Sortie dans leur famille des élèves internes :

Les élèves peuvent être autorisés par leurs parents à ne pas dormir à l'internat la nuit du mercredi au jeudi matin 8 heures. Dans ce cas, les parents rempliront un formulaire écrit en début d'année pour une sortie régulière, prévu à cet effet. Pour une sortie exceptionnelle, une demande écrite et justifiée sera à adresser au CPE, 24 heures à l'avance minimum, soumise à son appréciation.

Sortie des élèves internes libres :

Les internes libres sont autorisés à sortir des lors qu'ils n'ont pas cours, qu'ils n'ont pas d'étude obligatoire ou ne sont pas mobilisés par le lycée pour une action pédagogique ou professionnelle. Les parents rempliront un formulaire écrit en début d'année accordant le régime d'interne libre. Cette demande décharge expressément le lycée de toute responsabilité en cas d'accident survenant à un élève ou causé par lui.

Cas particulier des collégiens (4^{ème} /3^{ème})

Les collégiens ne sont pas autorisés à sortir entre la première et la dernière heure de cours de la journée pour les demi-pensionnaires, et entre la première et la dernière heure de cours de la semaine pour les internes (mercredi après-midi compris).

1.6 **Règles de vie de l'internat :** Voir panneau d'affichage à l'internat

II **SECURITE DES LIEUX ET DES PERSONNES :**

2.1 **Conduite et sécurité :**

- L'établissement se doit de garantir la protection de chacun des membres de la communauté scolaire. Aussi, tout manquement aux règles de respect réciproque nécessitant de la retenue et de la discrétion dans certains cas de figure, de même que tout acte de violence physique ou morale seront sévèrement sanctionnés.
- Le lycée est un établissement d'enseignement public réservé aux seuls usagers.
En conséquence, toute personne autre que les élèves et personnels attachés au lycée ne peut pénétrer dans l'enceinte du LEGPTA qu'avec l'autorisation du proviseur.

2.2 **Matériel et locaux :**

- C'est en jouant pleinement son rôle d'éducateur que l'ensemble du personnel parviendra à responsabiliser les élèves dans le respect des locaux et du matériel.
Dans le cas d'une dégradation volontaire, le dommage causé est à la charge de l'auteur (circulaire DGER n° 2257 du 4 Mai 1973).
- Les usagers doivent prendre connaissance dès leur entrée dans les locaux des consignes de sécurité, des plans d'évacuation des lieux, affichés dans les bâtiments. Ces consignes sont mises en pratique chaque année aux cours d'exercices d'évacuation réglementaires.
- La propreté de l'établissement doit être l'objet de soins vigilants de la part de chacun.

2.3 Tenue vestimentaire :

Pour leur sécurité, les élèves doivent se conformer aux instructions données par les enseignants intervenant aux ateliers, à l'exploitation agricole, au centre équestre, aux cours de travaux pratiques observations et applications dirigées et en E.P.S. lors des séances. Le port de la tenue adéquate (blouse, combinaison, chaussures de sécurité, short, survêtement, basket ...) est une nécessité. Les tenues de travail et de travaux pratiques ne sont pas autorisées en cours et au self.

2.4 Usage du téléphone portable :

L'usage du téléphone portable et tout appareil dont l'usage n'est pas pédagogique (lecteur MP3, IPOD..) est strictement **réglementé** en journée dans les bâtiments : **Aucun son** ne doit provenir de l'appareil (seul les écouteurs sont autorisés)- les appels téléphoniques sont interdits à l'intérieur des locaux.

En cours et à l'internat après **22H**. Il doit être éteint et rangé dans son sac **ou dans une caisse prévu à cet effet dans la salle de cours ou en vie scolaire** .

Pour les appels, en intérieur le téléphone portable est autorisé :
- au foyer des élèves.
- à l'internat de 17h45 à 18h45 et de 21h15 à 22h.
En cas de non respect de ces règles, le portable peut être confisqué pour une période déterminée par la vie scolaire.

L'écoute de la musique est tolérée avec des écouteurs. N'est plus acceptée une écoute collective et amplifiée avec des hauts parleurs ou enceintes, **à l'intérieur et/ou à l'extérieur**.

Sauf demande express d'un personnel de l'établissement pour des raisons de sécurité ou pédagogique,

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FILMER OU DE PRENDRE DES PHOTOS SUR L'ÉTABLISSEMENT ET SES CENTRES .

III DISCIPLINE :

3.1 Les sanctions disciplinaires :

La discipline du lycée se veut prioritairement éducative. La concertation et le dialogue doivent permettre à l'intéressé de se justifier.

Toutefois, les élèves auprès desquels les explications ne suffiront pas, pourront être l'objet de sanctions proportionnelles à la gravité de la faute.

Les sanctions susceptibles d'être appliquées sont (Code Rural R811-83-3) :

- a) *l'avertissement avec inscription au dossier*
- b) *le blâme*
- c) *mesure de responsabilisation*
- d) *l'exclusion temporaire de la classe*
- e) *l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*
- f) *l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes*

Les sanctions mentionnées au d) et e) peuvent faire l'objet de mesures alternatives (mesures de responsabilisation, travaux d'intérêt collectif, action de citoyenneté....)

Les sanctions mentionnées au c),d),e) et f) peuvent-être assorties d'un sursis.

La mise en œuvre des mesures de responsabilisation est à faire par l'établissement(contact avec les structures d'accueil , positionnement des dates et horaires...) accompagnée étroitement par les familles. Elle doit faire l'objet d'une convention.

Les titulaires du pouvoir disciplinaire sont :

- A/ Le directeur
- Il exerce son pouvoir disciplinaire selon les principes directeurs suivants :
 - principe de légalité
 - principe du contradictoire
 - principe du « non bis in idem » (pas de double sanction)
 - principe de proportionnalité
 - principe de l'individualisation
 - principe de protection des personnes et des biens
 - Il peut prononcer les sanctions mentionnées au a,b,c, d et e (avec un maximum de 8 jours pour le d et e)

- Il informe la famille de son intention de prononcer à une sanction. La famille et l'intéressé peuvent transmettre leurs observations par écrit ou à l'oral dans les 48h. La sanction ne sera prononcée qu'après ce délai.

Cf : code des relations entre le public et l'administration- Article L211-1 « Les décisions mentionnées à l'article L.211-2 n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'administration n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre ou leur caractère répétitif ou systématique. »

Article L122-2 « Les mesures mentionnées à l'article L.121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant »

Le directeur est tenu d'engager une procédure disciplinaire :

-lorsque un élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

-Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

-Lorsque un élève commet des actes de harcèlement, de Cyber harcèlement à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

-Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

Il peut saisir le conseil de discipline régional lorsqu'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis :

-pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens à l'encontre d'un apprenant qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement.

-pour un apprenant qui est l'objet de poursuites pénales.

-pour un apprenant à l'encontre duquel une action disciplinaire est engagée pour le motif d'atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

B/ Le DRAAF(Directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et des forêts)

Il exerce son pouvoir disciplinaire selon les mêmes principes que le directeur de l'établissement à la demande du directeur pour garantir la sérénité de la procédure en cas d'atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

Il peut prononcer les sanctions mentionnées au a,b,c, d et e (avec un maximum de 8 jours pour le d et e).

C/ Le conseil de discipline (article R811-83-3 du code rural) peut prononcer toutes les sanctions mentionnées au a),b),c),d),e) et f)

La présidence du conseil de discipline peut être assurée par le DRAAF ou son représentant, sur demande du directeur, pour garantir la sérénité de la procédure. Lorsque le conseil de discipline est saisi pour des actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur peut demander au DRAAF de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline. Le conseil de discipline peut-être délocalisé dans un autres établissement ou à la DRAAF (article D811-83-7 du code rural).

D/Le conseil de discipline régional

Le conseil de discipline régional est présidé par le DRAAF ou son représentant.

Il comprend en outre dix membres:

-Deux représentants des personnels de direction;

-Deux représentants des personnels d'enseignement;

-Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;

-Un conseiller principal d'éducation;

-Deux représentants des parents d'élèves;

-Deux représentants des élèves.

La nomination des membres autres que le président leur confère la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le DRAAF.

Il peut prononcer toutes les sanctions mentionnées au a),b) ,c),d),e) et f)

La procédure devant le conseil de discipline régional est identique à la procédure devant le conseil de discipline de l'établissement.

3.2 **Les punitions susceptibles d'être appliquées** sont

- . la mise en retenue le mercredi après-midi (**travail écrit ou travail d'intérêt général**)
- . des mesures d'accompagnement ou/et de réparation
- . des suspensions temporaires d'autorisation de sortie de l'établissement
- . devoir supplémentaire

3.3 La commission éducative (article R811-83-5 du code rural)

Elle a pour mission de proposer des réponses éducatives, d'assurer le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement, des mesures de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle est consultée sur des événements graves ou récurrents, ou sur des incidents impliquant plusieurs élèves. Elle peut participer à la mise en place d'une politique de prévention, d'intervention, de sanctions pour lutter contre les violences et toute forme de discrimination. Elle peut être saisie dans le cadre de la mesure de responsabilisation. Elle ne prononce pas de sanction.

Réunie par le directeur, elle se compose :

- du directeur ou son représentant qui préside la commission
- du CPE
- du professeur principal
- de 3 représentants, au maximum du personnel enseignant et de surveillance
- 1 représentant des parents d'élèves
- toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

Les participants ont une obligation de secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance.

Le représentant légal de l'élève et celui-ci sont informés et entendus par la commission éducative.

IV VIE PEDAGOGIQUE :

4.1. Travail scolaire :

L'élève n'est pas seulement responsable de son travail vis-à-vis de lui-même et de son devenir, mais aussi vis-à-vis de ses professeurs, de sa famille. C'est en prenant conscience de **ses responsabilités** dans ce domaine qu'il devient adulte. Pour réussir au mieux son année scolaire, il effectuera les travaux demandés par les professeurs, se munira du matériel nécessaire à chaque cours. Une attitude positive (attention et participation) permettra un meilleur apprentissage.

Les CCF, partie intégrante de l'examen, nécessitent comme justification d'absence un certificat médical envoyé dans les 48 heures à l'établissement. Le justificatif est soumis à l'approbation du chef d'établissement et peut donner lieu à un CCF de remplacement. Les fraudes aux épreuves de CCF ou d'une épreuve Terminale sont régies par le décret n° 92-433 du 7 mai 1992 et entraînent des sanctions lourdes prise par l'autorité académique (jusqu'à 2 ans d'interdiction du passage de l'examen).

4.2 Stages :

⇒ Stages en entreprise :

Les programmes d'enseignement prévoient des périodes de stages permettant aux élèves de prendre contact avec la vie professionnelle, de mettre en pratique l'enseignement reçu au lycée et d'acquérir de nouvelles connaissances.

L'établissement est responsable du stage et de son organisation. Les maîtres de stage peuvent être proposés par les élèves ou leurs familles et doivent, dans ce cas, être agréés par l'établissement. Un maître de stage ne pourra pas accueillir simultanément deux stagiaires de l'établissement d'une même promotion (sauf STAV).

⇒ Stages sur les ateliers pédagogiques :

Lors de ces stages une priorité est donnée aux contrôles (CCF et formatifs) où la présence est obligatoire.

4.3 Autonomie des élèves dans le cadre pédagogique :

Dans le cadre de certaines activités pédagogiques (cours, Travaux Pratiques, les actions professionnelles) les élèves peuvent être amenés à travailler en autonomie.

V RELATION ENTRE LES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE SCOLAIRE :

5.1 Usage des moyens matériels :

- Le pass région qui permet l'accès à l'établissement (en cas de perte, il faut formuler une nouvelle demande immédiatement).
- Le carnet de correspondance.

- L'Espace numérique de travail (ENT) doit être consulté régulièrement
- Le cahier de texte doit être consulté par les élèves pour leur travail et en cas d'absence.
- Le bulletin trimestriel sera porté à la connaissance des familles.

5.2 Usage des moyens humains :

- une rencontre parents-professeurs est organisée pour établir un bilan intermédiaire du travail de chaque élève et pour préparer l'orientation de fin d'année. Les parents en seront informés en temps utiles et sont vivement invités à y participer.
- Chaque parent peut demander à être reçu par un professeur ou tout autre personnel de l'établissement.
- Deux délégués parents d'élèves par classe représentent les familles aux conseils de classes.
- L'information des élèves est faite par :
 - L'Espace numérique de travail
 - les voies d'affichage auxquelles il faut se référer
 - le CPE
 - le professeur principal
 - le documentaliste au CDR.

VI DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :

CES DROITS ET OBLIGATIONS S'EXERCENT DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES R 811-28 DU CODE RURAL.

6.1 Droits individuels :

Les élèves disposent de droits individuels. Tout élève a droit au respect de son *intégrité physique* et de sa *liberté de conscience*. Il a également droit au *respect de son travail et de ses biens*. Tout élève dispose de *la liberté d'exprimer son opinion* à l'intérieur de l'établissement. Il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

6.2 Droits collectifs :

- La liberté d'expression et le droit d'expression collective sont offerts aux élèves par l'intermédiaire des délégués des élèves et des associations d'élèves dans le respect des principes de laïcité, de pluralisme et de neutralité du service public.
- Le droit de réunion : ce droit s'exerce à l'initiative des délégués des élèves, des associations d'élèves et étudiants, pour l'exercice de leurs fonctions. Il s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le Directeur peut opposer son refus lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement.
Ce dernier sera demandé au chef d'établissement 8 jours avant la réunion en indiquant bien la nature de cette dernière (sauf cas d'urgence) et se déroulera en dehors des heures de cours. Les actions de nature publicitaire, politique ou commerciale seront prohibées.
- Le droit de publication : les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le directeur peut suspendre ou interdire la diffusion dans le lycée et en informer le Conseil d'Administration. La diffusion à l'extérieur de l'établissement n'est possible que dans le cadre de la loi sur la presse du 29 Juillet 1981.
- Le droit d'association (type loi de 1901) : les élèves majeurs et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative du lycée peuvent créer une association ouverte à tous. L'objet et l'activité de chaque association seront conformes aux principes du service public. Ils n'auront aucun caractère politique ou religieux (décret du 18/02/1991) .Toute demande devra être motivée auprès du chef d'établissement.
- Le droit de formation :
Ce dernier les aidera à user pleinement de leur fonction de délégué.

6.3 Obligations :

- **de n'user d'aucune violence**
- **Le travail scolaire: le travail personnel demandé par les professeurs doit être effectué.**
L'élève doit avoir le matériel nécessaire pour chaque cours ainsi que sa tenue pour les travaux pratiques et dirigés (laboratoire).

- **Les élèves et étudiants ont l'obligation de participer à toutes les activités correspondant à leur scolarité ou à leur formation et accomplir les tâches qui en découlent.**
- **Le respect de l'ensemble des membres de la communauté éducative tant dans leur personne que dans leurs biens.**
- *L'assiduité et ponctualité, conditions essentielles pour que l'élève mène à bien son projet personnel. Celle-ci est définie par référence aux horaires et aux programmes d'enseignement inscrits dans l'emploi du temps du LEGPTA.*
- *Le respect des bâtiments, locaux et matériels.*
- *Les contrôles et examens de santé.*

6.4 Les déplacements :

Les élèves sont amenés à se rendre dans le cadre de certaines activités scolaires, en autonomie et sans surveillance, sur des sites extérieurs à l'établissement (installations sportives, centre équestre, exploitation agricole, lycée Emmanuel Chabrier...), et ce sur des distances courtes (environ 15 minutes de marche à pied) sauf pour les 4^{ème} et 3^{ème} (déplacements encadrés).

Tout déplacement par les élèves avec leur véhicule personnel sur un lieu d'activité (centre équestre ou exploitation agricole) est strictement interdit (le matin à la première heure de cours, en journée, le soir à la dernière heure de cours).

L'usage par les élèves de véhicules à moteur est interdit dans l'établissement. Toutefois, leur utilisation est permise entre l'entrée principale et les aires de stationnement prévues à cet effet, de même que lors des sorties libres du mercredi après-midi avec autorisation écrite.

Le transport des élèves entre eux avec leur véhicule personnel engendre leur responsabilité et celle des parents par un élève mineur. L'établissement se décharge de toute responsabilité.

Un contrat personnel d'assurance est obligatoire en cas de :

- détérioration, vol, incendie et accident pouvant survenir sur le véhicule en stationnement sur le parking du lycée
- d'accidents pouvant survenir pendant le déplacement et le transport de tierces personnes.
- d'accidents pouvant être causés par ledit véhicule quel que soit le conducteur. Aussi, les élèves en possession d'un véhicule sont priés de venir retirer auprès des CPE, **un formulaire de déclaration.**

VII HYGIENE ET SANTE :

7.1 L'hygiène :

Les règles d'hygiène corporelle, vestimentaire et alimentaire sont nécessaires dans une vie en collectivité.

Pour le respect d'autrui, *l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement (y compris l'usage de la cigarette électronique)* est valable aussi bien pour les élèves que pour les personnels de l'EPL. Pendant les cours, l'interdiction s'applique à toutes les zones de l'EPL.

L'utilisation de *boissons alcoolisées et autres stupéfiants est formellement interdite* au sein de l'établissement. Dans le cas où un élève présenterait des troubles du comportement, l'administration ou le service médical de l'établissement se réserve le droit, si elle le juge utile de :

- Demander un certificat médical d'aptitude ou d'inaptitude au médecin de l'établissement (Frais à la charge de la famille)
- Remettre l'élève à sa famille quel que soit les problèmes d'éloignement ou de déplacement dans l'attente des décisions disciplinaires.

Cela, afin de le prémunir des risques encourus (prévention des accidents...)

7.2 La santé :

Dans ce cadre, l'infirmière sera à la disposition des élèves en vue de leur apporter écoute, aide, soins et secours.

Les problèmes de santé publique actuels seront développés tout au long de l'année scolaire **dans le cadre des référentiels des formations dispensées dans l'établissement**

7.3 Les médicaments

Les élèves ne doivent avoir à leur libre disposition aucun produit pharmaceutique, pas même ceux prescrits par leur médecin. Les élèves suivant un traitement médical remettront leurs médicaments et une copie de l'ordonnance à la personne chargée du service infirmerie.

Dans le cas où un élève doit être hospitalisé ou subir une opération chirurgicale, les parents seront consultés dans les délais les plus brefs. Toutefois, en cas d'urgence, le proviseur ou le médecin de l'établissement peuvent prendre les décisions qu'ils jugent utiles sans attendre. L'infirmière, le CPE, les enseignants sensibilisent chaque année les élèves lors de campagnes de prévention inscrites au Projet d'établissement et dont les thèmes sont définis au sein de la Commission Hygiène et Sécurité du Lycée.

7.4 **La prévention** :

Dans l'objectif de développer les connaissances des élèves dans le domaine de la santé, *des actions de prévention seront menées* par l'infirmière et les différents personnels de l'établissement.

Des actions seront proposées aux élèves tout au long de l'année, de même leurs demandes seront prises en compte :

- lutte contre les toxicomanies
- prévention des mauvais traitements
- lutte contre la surconsommation médicamenteuse
- hygiène de vie (sommeil, sport, hygiène ...)
- prévention des accidents du travail (surtout filière équine)
- secourisme
- information et éducation sexuelle
- prévention des accidents de la vie scolaire

7.5 **Hospitalisation** :

En cas d'hospitalisation, selon les instructions de Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, seuls les parents peuvent procéder à la sortie d'hôpital de l'élève mineur.

VIII **ASSURANCES** :

L'établissement est responsable des élèves aux heures normales de présence de ces derniers. Sont considérés comme accident du travail ceux survenus à l'intérieur de l'établissement, ainsi que pendant les activités pédagogiques, culturelles ou sportives organisées ou contrôlées par l'établissement, au cours du trajet aller et retour entre l'établissement et le domicile, ou au cours des stages et activités sur une exploitation ou une entreprise compris dans le cadre de la scolarité.

Les élèves sont garantis dans les conditions précisées par la circulaire DAS n° 7106 du 16 novembre 1976 ayant pour objet la mise en application des dispositions de la loi n° 76-622 du 10 juillet 1976 et des décrets n° 76-991 et 76-992 du 2 novembre 1976.

Toutefois, certains accidents, ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi. Il en est ainsi des accidents pouvant survenir au cours d'une sortie non autorisée, au cours d'une sortie libre ou d'une activité de domaine privé (pratique d'un sport dans un Club non scolaire, accidents pouvant survenir pendant les vacances scolaires). Il appartient aux familles de souscrire une assurance couvrant les risques encourus en dehors des activités scolaires.

8.1 **Stages** :

Les conditions de stage, font l'objet d'une *convention* établie entre l'établissement et l'entreprise. Cette convention est visée par le stagiaire, le représentant légal du stagiaire, le maître de stage et le proviseur du lycée. Elle implique le respect des dispositions réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité (décret n° 80-857 du 30 Octobre 1980) rendant applicable aux établissements agricoles les dispositions relatives aux jeunes travailleurs (article 234.11 art. 234.23 du Code du Travail).

Les instructions relatives à la dérogation à l'interdiction d'emploi de certaines machines et l'interdiction d'accomplir certains travaux pour les jeunes de moins de 18 ans doivent être scrupuleusement respectées (NS DAS 7027 et DGER 2040 du 19 Juin 1981, DAS 7021 et DGER 2037 du 27 Avril 1982 (cf NS 97/2027 du 07 Mars 1997).

Le stagiaire demeure en tout état de cause élève de l'établissement.

L'élève ou étudiant à l'interdiction de se rendre en stage tant que la convention n'est pas signée par le proviseur, qui signe en dernier. La responsabilité de l'établissement ne saura être engagée en cas de manquement à cette interdiction.

8.2 **Responsabilité civile** :

Les familles sont civilement responsables des dommages susceptibles d'être provoqués par leur enfant. A ce titre, elles doivent contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile ou celle de leurs enfants s'ils sont majeurs, valable toute l'année scolaire.

IX **INFORMATIONS SUR LES ACTIVITES CULTURELLES :**

9.1 **Le C.D.R. :**

Le CDR remplit une *mission pédagogique* en présence des professeurs documentalistes et/ou des autres professeurs mais aussi pour le travail personnel des élèves en dehors des cours.

Le CDR ne remplit pas une fonction d'étude. Toute présence pendant les heures d'études volontaires doit être motivée pour des travaux personnels sur documents. Le bon fonctionnement du CDR nécessite le respect des règles d'usage des livres, périodiques et outils multimédia afin que chacun puisse se documenter (cf. les horaires en annexe).

9.2 **L'A.L.E.S.A. :**

Cette association a pour objectif de *favoriser les activités sportives et culturelles* au sein de l'établissement ainsi que dans le milieu rural.

Dans le cadre de l'ALESA, et sous la responsabilité du chef d'établissement, la gestion du foyer est confiée aux élèves qui en élaborent le règlement intérieur, proposent les activités, élisent les responsables par centre d'activités.

Le projet est soumis au conseil d'administration de l'ALESA au début de chaque année scolaire.

9.3 **L'U.N.S.S. :** Union Nationale du Sport Scolaire.

L'association sportive regroupe des élèves qui peuvent pratiquer un sport (football, basket-ball, hand-ball ...) le mercredi après-midi.

Pour faire partie de l'Association Sportive, les élèves doivent avoir l'autorisation des parents. Ils doivent fournir un certificat médical.

L'inscription à l'UNSS est prise en début d'année et entraîne le paiement d'une cotisation (s'adresser au professeur d'éducation physique).

X **RECOMMANDATIONS :**

Vols : *l'établissement ne peut être tenu pour responsable de vols.*

En ne détenant pas de somme importante ou d'objets de valeur ET en ne laissant rien traîner dans la classe et dans les couloirs, les élèves en limiteront les risques.